

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE QUARTIER DU MOULIN D'EAU

*Entre les soussignés*

- Monsieur Pierre PECOUL, Maire de la Commune de RIOM, agissant es-qualité, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2016.

*D'une part,*

et

- L'Association « du Moulin d'Eau » représentée par son Président en exercice, Monsieur Alix DUZELIER, ci après dénommée l' « association ».

*D'autre part,*

## IL EST CONVENU ET RECIPROQUEMENT ACCEPTE CE QUI SUIT

La Ville de Riom est propriétaire d'un bâtiment au sein du quartier du Moulin d'Eau, ci-après dénommé « Maison de quartier ». La Ville entend affirmer la vocation de cet équipement pour l'animation du quartier et le développement d'une offre associative riche, au plus près des habitants, mais ouvert à l'ensemble des rimois. Pour contribuer à cet objectif, la Ville entend s'appuyer sur cet équipement pour permettre aux centres sociaux de Riom de mettre en œuvre leurs missions conformément à leur nouveau projet social et à leur convention d'objectifs avec la Ville.

En conséquence, il est mis fin à la convention d'utilisation de ce local conclue à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012 entre la Ville de Riom et l'association du Moulin d'Eau, qui conférait à cette dernière la gestion de ce local.

L'association du Moulin d'Eau et la Ville de Riom s'accordent sur de nouvelles modalités d'utilisation de cet équipement, et partant, sur une mise à disposition partielle, telle que décrite dans les articles ci-après.

## DESIGNATION

Article 1 : La commune de Riom met à disposition de l'association à titre gratuit, les locaux de la Maison de quartier du Moulin d'Eau, sise à Riom, cadastrée A X 381, d'une superficie au sol de 155 m2 comportant un niveau.

Ces locaux se présentent de la manière suivante :

A l'intérieur :

Une salle de 104 m2 avec un auvent fermé, un coin vestiaire et un auvent ouvert

Une réserve fermée de 10 m2

Un coin cuisine, avec bac de plonge

Une réserve

A l'extérieur

Un parking pour 30 à 40 véhicules, fermé par une barrière

Un espace loisirs avec mini terrain de football et un espace pour le jeu de boules

Le bâtiment est un établissement recevant du public classé en L 5<sup>ème</sup> catégorie. Sa capacité est limitée à 100 personnes.

Durant toute la période de la mise à disposition, les locaux ainsi décrits restent la propriété de la Commune de Riom.

### DESTINATION

*Article 2* : Les locaux sont mis à disposition de l'association les vendredi, samedi et dimanche ; étant entendue que la Ville concède à l'association des centres sociaux et culturels du bassin riomois l'utilisation des lieux le restant de la semaine.

Durant ces trois jours, la Maison de quartier pourra être utilisée par l'association, conformément à ses statuts, pour ses activités propres, celles d'autres associations pouvant être accueillies ou celles de particuliers, pour des fêtes de famille, conformément aux tarifs votés et selon des modalités permettant d'assurer un strict principe d'égalité pour l'ensemble des riomois.

L'association rédigera un règlement intérieur qui précisera le fonctionnement décidé au cours de l'Assemblée générale, notamment les conditions d'utilisation des lieux telles que définies par la présente convention. Une copie de ce règlement sera adressée à la Commune dans les plus brefs délais.

La commune se réserve le droit d'utiliser gracieusement les locaux pour son fonctionnement. Ses besoins sont prioritaires sur toute autre utilisation à des fins privées.

L'association accueillera gracieusement les réunions publiques liées aux différentes campagnes électorales, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats.

### DUREE

*Article 3* : Cette mise à disposition prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour une durée d'un an. Elle se poursuivra au-delà tacitement pour une même durée à défaut par celle des parties qui voudrait la faire cesser, de prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

### CONDITIONS

*Article 4* : L'association jouira paisiblement des lieux et les maintiendra en bon état de propreté. Elle sera garante du respect du bon ordre lors de l'utilisation de la salle par des tiers, notamment s'agissant de la réglementation ERP s'appliquant sur cet équipement. Aucune modification ne pourra être apportée aux locaux sans l'accord exprès et préalable de la commune.

*Article 5* : Annuellement, sur la base d'un calcul établi sur le ratio d'utilisation de trois jours par semaine, et transmis par la Commune, l'association participera au frais (abonnements et consommations) de fonctionnement de la structure.

*Article 6* : L'entretien et les réfections courants (sols, peintures, etc.) ainsi que les petites réparations (ampoules, joints et autres, résultant de l'usure..) restent à la charge de l'association.

Le ménage intérieur sera à la charge des deux parties. L'association du Moulin d'Eau s'engage à rendre les lieux propres pour le lundi matin et l'association des centres sociaux et culturels du bassin riomois s'y engage pour le vendredi matin.

Article 7 : Les grosses réparations directement liées à la bonne conservation et l'entretien structurel du bâtiment ; l'entretien de la robinetterie, du système électrique, du système de chauffage et du système d'alarme ; ainsi que l'entretien des espaces verts et aires de jeux (hors nettoyage courant) relèvent de la Commune.

Article 8 : Le matériel actuellement disponible (électroménager ; tables et chaises) dans la maison de quartier, pour partie propriété de l'association, sera laissé à disposition de l'ensemble des utilisateurs. Le renouvellement de ce matériel sera à la charge de l'Association, sauf dans le cas d'une dégradation pour laquelle la responsabilité d'un tiers est clairement établie.

Article 9 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'association devra chaque année justifier auprès de la commune, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux ...).

L'association fait son affaire des dégradations résultant des locaux par elle –même ou des tiers. A charge pour elle de veiller à ce que les utilisateurs soient assurés et remboursent les travaux de réparation.

Article 10 : Annuellement, un bilan d'activité, relatif à l'utilisation des locaux, sera adressé à la commune, ainsi que le compte rendu de l'Assemblée générale et le bilan financier de l'association.

Article 11 : En cas de litige entre les deux associations utilisatrices quant aux conditions d'usage des lieux, celles-ci cherchent un compromis entre elles. A cette occasion elles ne peuvent déroger aux règles prévues par les conventions de mise à disposition. A défaut de trouver un accord, la partie la plus diligente saisit la commune pour arbitrage et fait copie à l'autre association. Chacune est invitée à présenter ses arguments et justificatifs. Dans les deux mois de la saisine, la Commune, représentée par le maire ou un élu ayant délégation, rend son arbitrage. Les parties s'engagent par avance à accepter ces décisions arbitrales et à les exécuter, sans recours.

Article 12: L'association s'engage à respecter et à faire respecter par ses adhérents l'ensemble des points cités dans la présente convention.

Fait de bonne foi entre les parties  
en cinq exemplaires

A Riom le XX juillet 2016

**Le Président**

**Le Maire de Riom,  
Président de Riom Communauté :**

**Alix Duzelier**

**Pierre PECOUL**